



Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes

PROCES-VERBAL

19 septembre 2024

Président : M. Francis MARTIN

Présents : MM. Olivier FOURRIER, Nuno Filipe MIGUEL, Gilles POSTERNAK

Assiste : M. Christopher HEDER

APPEL DU CLUB DE DANUBE FC d'une décision de la commission mixte Futsal et d'Organisation des Compétitions en date du 29/08/24 :

Décision 1^{ère} instance :

Courriel du DANUBE du 02/08/24 et 21/08/24 demandant l'engagement de leur équipe après parution des calendriers suite à des problèmes internes. Le district avait relancé à plusieurs reprises le club avant la parution des calendriers sans succès. La commission intègre leur équipe en D2 en application de l'article 9.3 des RSG 75.

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après avoir noté l'absence excusée des représentants de DANUBE FC, club appelant,

Considérant que le club de DANUBE FC interjette appel de la décision de première instance évoquant une punition sévère malgré avoir reconnu leur erreur,

Considérant, après avoir repris l'ensemble des pièces du dossier, que le club de DANUBE FC a clôturé son dossier d'engagement sur l'extranet de la L.P.I.F.F. en date du 26/07/2024, en engageant une équipe de Seniors Futsal,

Considérant le mail du club de DANUBE FC en date du 02/08/2024, faisant suite à la clôture de son dossier, évoquant des problèmes internes au club ce qui explique ce retard, et mentionnant leur surprise de ne pas être inscrit dans le Championnat Futsal D1,

Constatant, selon un courrier officiel de la L.P.I.F.F datant du 03/05/2024, qu'il est bien mentionné que ce dossier d'engagement doit être rempli en ligne au plus tard le 31/05/2024, et donc que le nécessaire ne fut pas réalisé par le club dans les délais impartis,

Considérant, conformément à l'article 9.3 des R.S.G du District 75, que les clubs n'ayant pas fait parvenir leurs engagements dans les délais prévus (30 juin et en tout état de cause avant la publication des calendriers) peuvent être incorporés, en fonction des places disponibles, dans la dernière division,

Constatant que la composition des divisions 2024/2025 a été homologuée par le Comité Directeur du District 75 en date du 27/06/2024, conformément à l'article 9.6 des R.S.G du District 75, et que cette homologation fut notifiée aux clubs sur le Journal Numérique du District Parisien de Football édition n°130 datant du 05/07/2024,

Constatant de plus, qu'une relance par mail de la part du service compétitions du District fut réalisée en date du 01/07/2024 auprès des clubs n'ayant pas fait le nécessaire, dont celui de DANUBE FC, et qu'un délai supplémentaire fut donné jusqu'au 10/07/2024 pour régulariser la situation, sous peine d'être mis en attente par la commission d'organisation des compétitions qui se saisira du dossier,

Considérant que suite à cette relance, aucun retour de la part du club de DANUBE FC ne fut recensé,

Constatant, à la suite de ces éléments, que la publication des calendriers fut également notifiée aux clubs sur le Journal Numérique du District Parisien de Football édition n°132 datant du 19/07/2024,

Considérant le mail du club de DANUBE FC en date du 21/08/2024, mentionnant le fait que son équipe n'est toujours pas engagé en Championnat Futsal D1 malgré avoir fait le nécessaire courant du mois de juillet,

Considérant que suite à ce mail, la commission d'organisation des compétitions du District se saisit du dossier pour statuer sur ce dernier, comme évoqué lors de la relance faite en date du 01/07/2024,

Constatant que ladite commission a statué en faisant une simple application du règlement conformément à l'article 9.3 des R.S.G du District 75 précédemment cité,

Constatant de plus, que le club du DANUBE FC n'avait pas régularisé sa situation financière auprès du District malgré de nombreuses relances en date du 04/06/2024 et du 10/09/2024, et que ce dernier fit le nécessaire en marge de cet appel afin que ce dernier soit recevable conformément à l'article 3.5 des R.S.G du District 75,

Constatant donc que le club n'a effectivement pas exercé les démarches d'engagement dans les délais réglementaires,

Considérant qu'il n'y pas de nouveaux éléments contradictoires, notamment à la suite de l'absence du club appelant lors de l'audition, permettant de revenir sur la décision,

Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées, M. Christopher HEDER n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision,

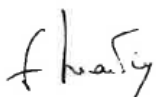
Par ces motifs,

Le Comité,
Jugeant en appel

Confirme la décision de la commission de première instance et maintient l'équipe Seniors Futsal en championnat Futsal D2.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris Ile de France de Football dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions fixées par l'article 31.1 du règlement sportif de la Ligue de Paris Ile de France de Football accompagné du droit d'appel fixé à l'annexe financier du District Parisien de Football et de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Le Président de séance,
Francis MARTIN



Le Secrétaire de séance,
Christopher HEDER

